AAP PAEC 2024 – Normandie annexe 09

Règles <u>prévisionnelles</u> de plafonnement et de priorisation MAEC surfaciques (systèmes et localisées)

2023 2027

Ces règles sont susceptibles d'évoluer

I. Principes prévisionnels de plafonnement

Un arrêté préfectoral portant sur les engagements agro-environnementaux et climatiques et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique en 2024 sera pris.

Cf arrêté préfectoral portant sur les engagements agro-environnementaux et climatiques et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique en 2023 en date du 27 septembre 2023

https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/arrete-prefectoral-du-27-septembre-2023-a3618.html

Questions à finaliser à l'automne 2024 (post réception des PAEC) :

- Définition de nouveaux plafonds ou de plafonds supplémentaires en fonction des demandes et des enveloppes des différents financeurs
- Définitions d'enveloppes réservataires par PAEC (sous réserve)

II. Règles de priorisation

Un arrêté préfectoral portant sur les engagements agro-environnementaux et climatiques et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique en 2024 sera pris.

Définitions

Cf arrêté préfectoral portant sur les engagements agro-environnementaux et climatiques et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique en 2023 en date du 27 septembre 2023

https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/arrete-prefectoral-du-27-septembre-2023-a3618.html

Principes de priorisation

AAP PAEC 2024 – Normandie annexe 09

Rang de priorité	Critères de priorisation	Critères de sélection	Plafonnements spécifiques HBV
1	Pour toutes les MAEC, avoir déposé une fiche de liaison conforme		
	Et, pour les MAEC systèmes, être agriculteur à titre principal		
	Les 2 critères de priorisation précédents se cumulent à ceux mentionnés ci-dessous pour les rangs de priorité 2 à 9		
2	PAEC à enjeu biodiversité y compris sous-PAEC zone humide le cas échéant	2.1 - MAEC hors HBV	
		2.2 – MAEC HBV de niveau 3 : l'exploitation doit détenir au moins 10 UGB et ne doit pas répondre à la définition de l'exploitation sortante. Les demandes sont priorisées par ordre décroissant du taux d'herbe de 100 à 90 %	6 000 €¹
		2.3 – MAEC HBV de niveau 2 et 3 : l'exploitation doit détenir au moins 10 UGB et répondre à la définition de l'exploitation sortante	6 000 €
3	PAEC à enjeu eau y compris sous-PAEC zone humide le cas échéant	3.1 – MAEC hors HBV	
		3.2 – MAEC HBV de niveau 3 : l'exploitation doit détenir au moins 10 UGB et répondre à la définition de l'exploitation en évolution ci-dessus	12 000 €
		3.3 – MAEC HBV de niveau 2 : l'exploitation doit détenir au moins 10 UGB et répondre à la définition de l'exploitation en évolution	10 000 €
		3.4 – MAEC HBV de niveau 1 : l'exploitation doit détenir au moins 10 UGB et répondre à la définition de l'exploitation en évolution	8 000 €
		La MAEC HBV de niveau 1 est ouverte uniquement pour les surfaces situées dans les PAEC des départements 27 et 76	
3 (suite)	PAEC à enjeu eau y compris sous-PAEC zone humide le cas échéant	3.5 – MAEC HBV de niveau 3 : l'exploitation doit détenir au moins 10 UGB et ne doit pas répondre à la définition de l'exploitation sortante. Les demandes sont priorisées par ordre décroissant du taux d'herbe de 100 à 90 % pour les départements 14, 50, 61 et de 100 à 85 % pour les départements 27, 76.	6 000 € ¹

¹ Le plafond est de 6 000€ (maintien) car le taux d'herbe exigé ne permet pas à l'exploitation d'être en évolution

AAP PAEC 2024 – Normandie annexe 09

Rang de priorité	Critères de priorisation	Critères de sélection	Plafonnements spécifiques HBV
		3.6 – MAEC HBV de niveaux 1 à 3 : l'exploitation doit détenir au moins 10 UGB et répondre à la définition de l'exploitation sortante. Les MAEC HBV de niveau 1 sont ouvertes uniquement pour les surfaces situées dans les PAEC des départements 27 et 76.	6 000 €
	MAEC en sous-PAEC « zones humides" (ZH) d'un PAEC à enjeu autre	4.1 – MAEC MHU1 à MHU4, ROSE, ESP1 à ESP4, IAE2 (mares) et IAE3 (fossés)	
4		4.2 – MAEC HBV de niveau 2 et 3 : on appliquera une priorisation par taux d'herbe décroissant et les mêmes critères de sélection que ceux prévus pour le rang de priorité 9.	Plafonds identiques à ceux prévus pour le rang de priorité 9
5	MAEC HBV de niveau 3 en PAEC à enjeu autre	L'exploitation doit détenir au moins 10 UGB et répondre à la définition de l' exploitation sortante .	6 000 €
6	MAEC Système biodiversité « Systèmes herbagers et pastoraux » (PRA2) en PAEC à enjeu autre		
7	MAEC systèmes eau (réduction phytos et/ou ferti : PHY, COV, FER et ARBO) en PAEC à enjeu autre		
8	MAEC localisées en PAEC à enjeu autre		
9	Autres MAEC HBV Priorisation par taux d'herbe décroissant	9.1 – Autres MAEC HBV de niveau 2 : Exploitation sortante L'exploitation doit détenir au moins 10 UGB.	6 000 €
		9.2 – Autres MAEC HBV de niveau 3 : Exploitation en évolution . L'exploitation doit détenir au moins 10 UGB.	12 000 €
		9.3 – Autres MAEC HBV de niveau 2 : Exploitation en évolution . L'exploitation doit détenir au moins 10 UGB.	10 000 €
		9.4 – Autres MAEC HBV de niveau 3 : Exploitation en maintien . L'exploitation doit détenir au moins 10 UGB.	6000€
		9.5 – Autres MAEC HBV de niveau 2 : Exploitation en maintien . L'exploitation doit détenir au moins 10 UGB.	
10	Autres situations		6000 €